

Dahir n° 1.59.076 du 1^{er} ramadan 1378 (11 mars 1959) relatif au titre de résistant¹

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)
Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!
Que Notre Majesté Chérifienne

A Décidé ce qui suit:

Article Premier :

« La qualité d'ancien résistant sera attribuée, même à titre posthume, à toute personne pour laquelle il est établi entre le 15 août 1953 et le 7 avril 1956:

Soit qu'elle a combattu au sein d'une unité de l'armée de libération;

Soit qu'elle a été exécutée, tuée, blessée ou emprisonnée du fait de sa participation armée pour un but patriotique aux événements survenus pendant ladite période;

Soit qu'elle a accompli, au sein d'une unité de résistance armée ou en liaison avec celle-ci, un ou plusieurs actes de résistance susceptibles d'apporter une aide efficace à la libération du pays et à la restauration de sa souveraineté.

Par ailleurs, la qualité d'ancien résistant sera également attribuée, même à titre posthume, à toute personne pour laquelle il est établi qu'elle a combattu au sein d'une unité de l'armée de libération du Sahara marocain durant la période située entre le 8 avril 1956 et le 1er avril 1960. »¹

Article 2 :

« La qualité d'ancien résistant est reconnue par une commission nationale des anciens résistants et des anciens membres de l'armée de libération présidée par le Premier ministre ou son représentant et comprenant les membres suivants:

°1Le haut-commissaire des anciens résistants et des anciens membres de l'armée de libération en qualité de secrétaire permanent de la commission ou son représentant;

°2Un représentant du ministre de l'intérieur;

°3Un magistrat;

°4Le président en exercice du Conseil national des anciens résistants et sept membres élus, en son sein, par le Conseil national des anciens résistants et des anciens membres de l'armée de libération bénéficiant seuls du droit de vote ».²

Article 3 :

« La demande ainsi que les pièces justificatives qui l'accompagnent doivent être déposées contre récépissé par les intéressés ou, en cas de décès, par les ayants cause, dans le délai de six mois à compter d'une date qui sera fixée par décret, soit entre les mains de l'autorité locale la plus proche de la résidence du demandeur, qui après enquête la fait parvenir au bureau local du haut-commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération ou, en l'absence de ce bureau, à la délégation provinciale du haut-commissariat, soit à la délégation provinciale qui, après instruction, la fait parvenir au haut-commissaire, secrétaire permanent de la Commission nationale des anciens résistants et des anciens membres de l'armée de libération.

L'attestation des témoins n'est valable que si elle émane des responsables des unités de la résistance ou de l'armée de libération.

¹ - Dahir portant loi n° 1-73-251 du 13 jourmada I 1393 (15 juin 1973) B.O n° 3164 du 20/06/1973

² - Dahir portant loi n° 1-73-251 précité.

La commission statue après s'être procuré les témoignages et tous les renseignements nécessaires.

Elle peut procéder, si elle le juge utile, à toute mesure d'instruction complémentaire.

Sous peine des sanctions prévues par la législation pénale, les membres de la commission ainsi que ceux qui, d'une manière quelconque, assistent à ses travaux sont tenus à l'obligation du secret pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

La décision de la commission est notifiée au demandeur par le haut-commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération.

Dans le mois qui suit cette notification, appel peut être interjeté par lettre recommandée adressée au président en exercice du Conseil national des anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération »³

Article 4 :

Les résistants ont droit, même à titre posthume, à la délivrance d'une carte spéciale dont les modalités seront fixées par arrêté du président du conseil.

Article 5 :

Des emplois dans les services des administrations de l'Etat, des municipalités et établissements publics peuvent être réservés aux résistants dans des conditions qui seront fixées par décret.

Article 6 :

Quiconque prendra publiquement ou se sera réclamé du titre de résistant sans y avoir droit sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 200.000 à 2 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Fait à Rabat, le 1er ramadan 1378 (11 mars 1959).

Enregistré à la présidence du conseil, le 1er ramadan 1378 { 11 mars 1959) :
Abdallah Ibrahim.

³ - Dahir portant loi n° 1-73-251 précité.